



PREFET DU DOUBS

Préfecture - ARS

Service de coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination, de l'environnement
et des enquêtes publiques

Agence régionale de santé de Bourgogne
Franche-Comté
Direction de la santé publique
Département santé environnement
Unité territoriale du Doubs

COMMUNE DE BONNEVAUX
Captage de secours de Baudry 1

ARRETE N° 25 - 2018 - 04 - 17 - 002

- **portant déclaration d'utilité publique :**
 - **de la dérivation des eaux souterraines**
 - **de l'instauration des périmètres de protection**
- **autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine**

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre II "Eaux et Milieux Aquatiques" et le titre 1^{er} du livre V - Parties législatives et réglementaires ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment le Livre III ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2017-10-13-005 du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU le récépissé de dépôt de dossier de déclaration du prélèvement d'eau au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement délivré le 8 novembre 2017 par la Direction départementale des territoires du Doubs ;

VU le rapport de Monsieur Chauve, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, en date du 17 novembre 2014 ;

VU la délibération de la commune de Bonnevaux en date du 10 avril 2017 sollicitant l'ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de la protection des captages de Combe Levier et Baudry 1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2017 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU l'arrêté préfectoral pris simultanément au présent arrêté déclarant d'utilité publique les périmètres de protection des captages de Baudry 2 exploités par la commune de Bouverans ;

VU le dossier soumis à l'enquête d'utilité publique ;

VU les résultats de l'enquête d'utilité publique ;

VU les conclusions du commissaire enquêteur en date du 14 décembre 2017 et son avis favorable ;

VU l'avis du Conseil départemental compétent en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques du Doubs en date du 13 mars 2018 ;

VU le document ci-annexé en date du 23 mars 2018 produit par le maire de la commune de Bonnevaux exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

- ARRETE -

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Bonnevaux :

- ✓ Les travaux de dérivation des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir du captage de Baudry 1 situé sur les communes de Bonnevaux et Vaux-et-Chantegrue ;
- ✓ La mise en place du périmètre de protection immédiate du captage ;
- ✓ Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- ✓ Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

Article 2 : Délai d'expropriation

Les expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation de cette opération devront être accomplies pour le compte de la commune de Bonnevaux dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Conditions de prélèvement

Les prélèvements d'eau doivent respecter les prescriptions fixées par le Directeur départemental des territoires du Doubs dans le cadre du dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement dont un récépissé a été délivré à la commune de Bonnevaux en date du 8 novembre 2017. Les volumes et débits autorisés sont :

- Débit journalier maximum : 115 m³/j
- Volume annuel maximum : 42 000 m³

Notamment, les installations doivent disposer d'un système de comptage conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant aux mesures de prélèvement et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral précité.

Article 4 : Situation du captage

Le captage est situé sur les parcelles suivantes :

- Parcelle n° 349 - section B - lieu-dit "A Baudry" - Commune de Bonnevaux
- Parcelle n° 116 - section AA - lieu-dit "La Voiraux et la Queleau" - Commune de Vaux-et-Chantegrue
- Parcelle n° 122 - section AA - lieu-dit "La Voiraux et la Queleau" - Commune de Vaux-et-Chantegrue

Article 5 : Périmètres de protection des captages

Le périmètre de protection immédiate s'étend conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

Article 5-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

1) Délimitation

Le périmètre de protection immédiate est constitué par les parcelles suivantes :

- Parcelle n° 349 - section B - lieu-dit "A Baudry" - Commune de Bonnevaux

- Parcelles n° 116 et 122 - section AA - lieu-dit "La Voiraux et la Queleau" - Commune de Vaux-et-Chantegrue

2) Prescriptions générales

- Les terrains appartenant à des propriétaires privés doivent être acquis par la commune de Bonnevaux par voie amiable ou par voie d'expropriation selon les modalités définies à l'article 2 du présent arrêté.
- Le périmètre de protection immédiate est clôturé afin d'en limiter l'accès aux seules personnes autorisées. En raison de la proximité de l'ouvrage de Baudry 1 avec les deux ouvrages de captage de Baudry 2 exploités par la commune de Bouverans, une clôture commune peut être mise en place autour des trois ouvrages.
- En raison du caractère inondable du secteur, les clôtures doivent être posées sans mur bahut et être transparentes, c'est-à-dire perméables à 80 %.
- Toutes les activités y sont interdites à l'exception de celles liées à l'exploitation des ouvrages de captage et à l'entretien mécanique du terrain.

3) Travaux à réaliser

- Rehausse de la trappe d'accès de 80 cm
- Mise en place d'un capot étanche et aéré, fermant à clé
- Mise en place d'une ouverture avec clapet anti-retour pour vidanger la chambre des vannes

Article 5-2 : Périmètre de protection rapprochée

En raison de son caractère de captage de secours, le captage de Baudry 1 ne fait pas l'objet de l'instauration d'un périmètre de protection rapprochée en propre.

Cependant, en raison de la superposition de leur bassin d'alimentation, le captage de Baudry 1 bénéficie de la protection rapprochée mise en place par arrêté préfectoral pour les captages de Baudry 2 amont et aval exploités par la commune de Bouverans.

L'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le périmètre de protection des captages de Baudry 2 est pris simultanément au présent arrêté.

SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU

La commune de Bonnevaux est alimentée en eau, en temps normal, par le captage de Combe Levier. En cas de problème sur ce captage, la commune est autorisée à utiliser en secours le captage de Baudry 1 sous réserve de mise en application des dispositions de la présente section et d'information immédiate de l'Agence régionale de santé.

Article 6 : Modalités de la distribution de l'eau

La commune de Bonnevaux est autorisée à utiliser en secours l'eau prélevée au captage de Baudry 1 pour son alimentation en eau destinée à la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement de désinfection avant distribution aux premiers abonnés. Le dispositif actuel utilise du chlore liquide (eau de Javel), injecté en entrée de réservoir.
A noter que la mise en place d'un dispositif de télégestion permettrait de contrôler en permanence le bon fonctionnement du dispositif de traitement, comme prévu à l'article 8 du présent arrêté, et ainsi de fiabiliser le service de distribution d'eau aux usagers du réseau.

- Les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Notamment, les réservoirs et autres installations doivent être protégés dans les règles de l'art avec des capots surélevés, étanches et aérés.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 7 : Matériaux au contact de l'eau

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 8 : Mesures de surveillance

Conformément au Code de la santé publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, comprenant notamment :

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau;
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

Article 9 : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne Franche-Comté, selon un programme annuel qu'elle définit en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la collectivité prévient l'ARS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'ARS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

Article 10 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations

L'aménagement des ouvrages de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat et de l'ARS ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

Article 11 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- ✓ L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- ✓ Leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- ✓ Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Le cas échéant, la note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par l'ARS, est publiée au recueil des actes administratifs dans les communes de plus de 3500 habitants.

SECTION III : MISE EN CONFORMITE

Article 12 : Mise en conformité

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à l'ARS.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 : Respect de l'application de l'arrêté

La commune de Bonnevaux a la responsabilité du respect de l'application du présent arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

Article 14 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 15 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- ✓ Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- ✓ Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages.

Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

Article 16 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de Bonnevaux en vue de sa notification individuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des parcelles situées dans le périmètre de protection immédiate.

Le présent arrêté est transmis aux maires des communes de Bonnevaux et Vaux-et-Chantegrue en vue de sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de cet affichage est insérée par le maire de la commune de Bonnevaux en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé chacun en ce qui le concerne par les maires des communes de Bonnevaux et Vaux-et-Chantegrue et envoyé à la Préfecture du Doubs.

Article 17 : Justification de l'utilité publique

Est annexé au présent arrêté un document en date du 23 mars 2018 produit par le maire de la commune de Bonnevaux exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

Article 18 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 19 : Exécution

- ✓ Le Maire de la commune de Bonnevaux ;
- ✓ Le Maire de la commune de Vaux-et-Chantegrue ;
- ✓ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée aux :

- ✓ Sous-Préfète de Pontarlier ;
- ✓ Présidente du Conseil Départemental du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre d'Agriculture du Doubs ;
- ✓ Directeur Régional de l'Office National des Forêts ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le **17 AVR. 2018**

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON



MAIRIE de BONNEVAUX
4 rue de l'église
25560 Bonnevaux
tel : 03.81.89.73.27
fax : 03.81.49.88.39

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour,
Besançon, le 17 AVR. 2018
Le Chef de Bureau



Christelle TAILLARDAT

Bonnevaux le 23 Mars 2018

Document justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de la mise en place des périmètres de protection de la source de Baudry1

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau ;

Les périmètres de protection définis autour de Baudry 1 répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable de la commune de Bonnevaux soit aujourd'hui une population de près de 390 habitants.

C'est pourquoi la commune s'est engagée dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

Fait le 23 Mars 2018
à Bonnevaux

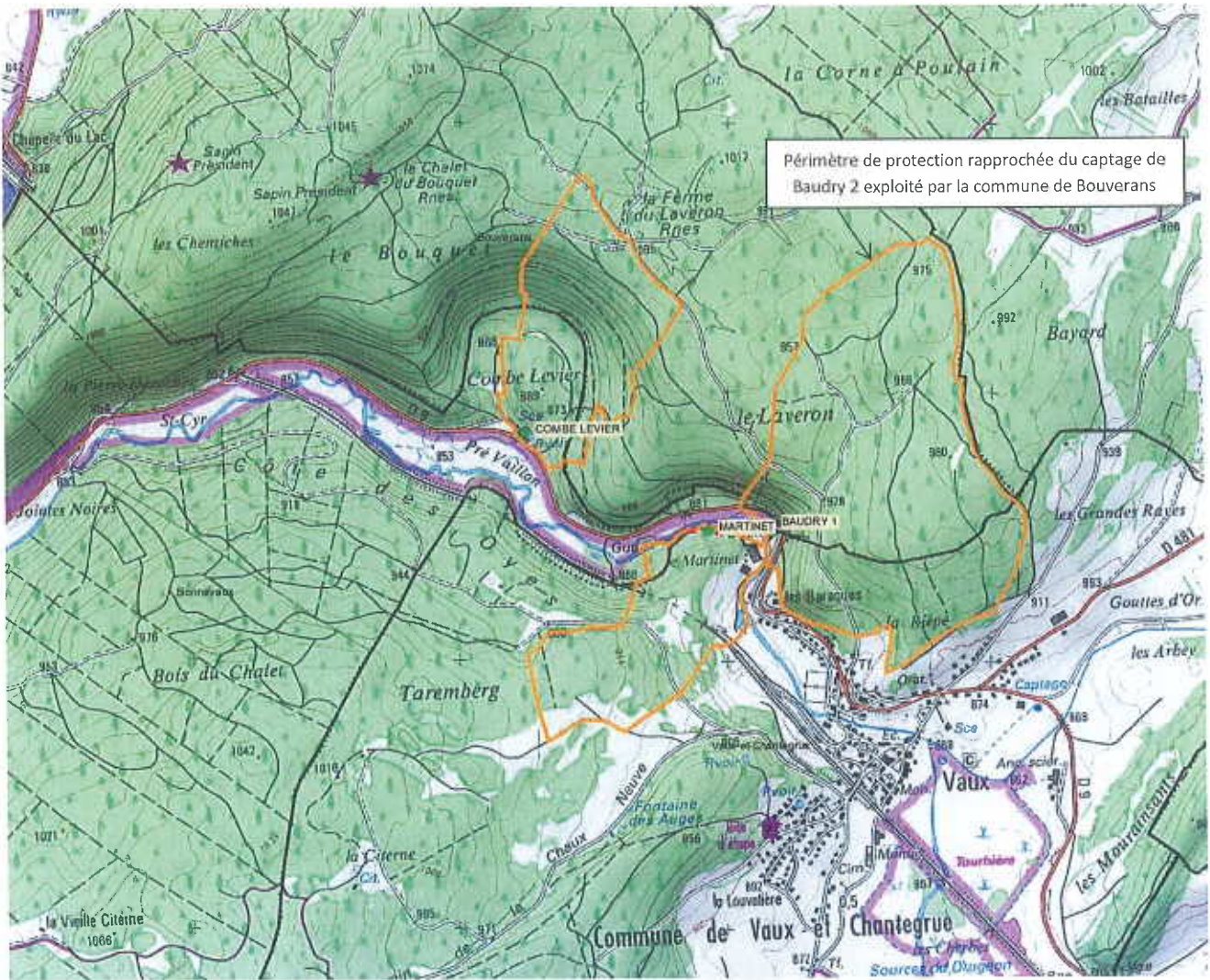
Cachet et signature

J.L. NEAULT



Commune de Bonnevaux

Plan de situation du captage de Baudry 1



VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
Desançon, le **17 AVR. 2018**
Le Chef de Bureau

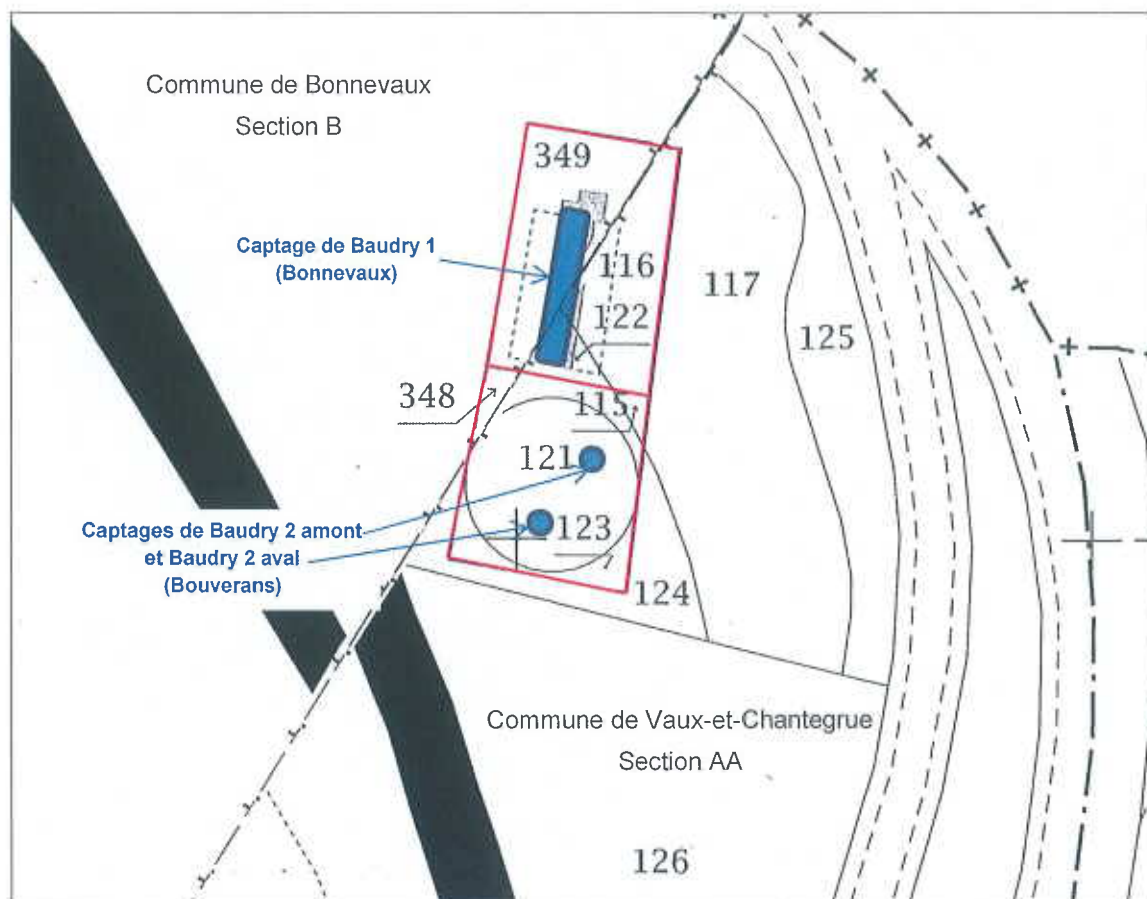


Christelle TAILLARDAT

Commune de BONNEVAUX

Périmètre de protection immédiate du captage de Baudry 1

Plan Parcellaire



VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.

Besançon, le **17 AVR. 2018**
Le Chef de Bureau




Christelle TAILLARDAT